

RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00084

Numéro SIREN : 481 000 081

Nom ou dénomination : FI2S

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000560

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DUNKERQUE



287630

Dénomination : FI2S
Adresse : 102 avenue de la Gironde ZI de Petite Synthe 59640
Dunkerque -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00084
n° d'identification : 481 000 081

n° de dépôt : A2019/000560
Date du dépôt : 27/02/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 16/11/2018



287630

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 16 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mil dix huit, le seize novembre, à 12 heures,

Monsieur Philippe Delcroix-Rome, Président de la société **FI2S**, société par actions simplifiée au capital de 5.730 €, divisé en 573 actions de 10 € chacune, dont le siège social est situé 102 avenue de la Gironde, ZI de Petite Synthe, 59640 Dunkerque, agissant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2018, a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de type extraordinaire :

- 1 - Réalisation de la réduction de capital non motivée par les pertes par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation,
- 2 - Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- 3 - Pouvoirs pour les formalités.

LE PRÉSIDENT RAPPELLE CE QUI SUIT :

- Par délibération en date du 22 octobre 2018, l'Assemblée Générale des Associés a décidé de réduire le capital social d'un montant de 1.590 Euros pour le ramener de 5.730 Euros à 4.140 Euros, par rachat de 159 actions d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, au prix global de 400.000 Euros, soit un prix de 2.515,72 Euros par action.
- La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat, soit la somme globale de 398.410 Euros, serait imputée sur les réserves et, pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos.
- L'Assemblée Générale du 22 octobre 2018 a constaté l'acceptation de l'offre d'achat de 159 actions par Monsieur Pierre Michel Baralle et la renonciation individuelle des autres actionnaires et a donné tous pouvoirs au Président pour réaliser la réduction de capital à l'expiration du délai légal d'opposition.
- Un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 octobre 2018 a été déposé le 22 octobre 2018, ouvrant le délai d'opposition de 20 jours des créanciers.
- Aucune opposition de créancier n'a été signifiée à la société.

PM

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSIDENT A PRIS CE JOUR LES DÉCISIONS SUIVANTES :

DECISIONS DE TYPE EXTRAORDINAIRE :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Le Président, compte tenu de l'absence d'oppositions de créanciers de la société, constate la réalisation de la réduction du capital non motivée par les pertes d'un montant de 1.590 Euros pour le ramener de 5.730 Euros à 4.140 Euros, par le rachat des 159 actions détenues par Monsieur Pierre Michel Baralle, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune au prix global de 400.000 Euros, soit un prix de 2.515,72 Euros par action.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat (soit la somme globale de 389.410 Euros) est imputée sur les réserves.

Le Président procède également à l'annulation des 159 actions.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Président décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

Article 6 - Apport

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 :

« V - Aux termes des décisions du Président en date du 16 novembre 2018, agissant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2018, le capital social a été réduit d'un montant de 1.590 Euros pour le porter de 5.730 Euros à 4.140 Euros, par rachat et annulation de 159 actions. »

Article 7 - capital social

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 4.140 (quatre mille cent quarante) Euros, divisé en 414 (quatre cent quatorze) actions de 10 (dix) Euros chacune, entièrement libérées, entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties entre les Associés en proportion de leurs droits respectifs. »

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publication prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

P MD

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

Philippe Delcroix Rome

Philippe Delcroix Rome

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DUNKERQUE

Le 13/12/2018 Dossier 2018 00031168, référence : 5914P04 2018 A 01734
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

M. DUSOURANT Rémy
Agent Administratif des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DUNKERQUE



287629

Dénomination : FI2S
Adresse : 102 avenue de la Gironde ZI de Petite Synthe 59640
Dunkerque -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00084
n° d'identification : 481 000 081
n° de dépôt : A2019/000560
Date du dépôt : 27/02/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 16/11/2018



287629

FI2S

Société par Actions Simplifiée

Capital : 4.140 Euros

Siège social : 102 avenue de la Gironde, ZI de Petite Synthe,

59640 Dunkerque

Immatriculée au RCS de Dunkerque n° 481.000.081

STATUTS

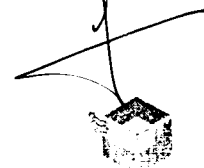
MIS A JOUR LE 16 NOVEMBRE 2018

(Réduction du capital social non motivée par les pertes)

Pour copie certifiée conforme

Philippe Delouis Ron

Le Président



FI2S

102 Avenue de la Gironde
59640 DUNKERQUE
Tél : 03 28 58 89 13
Fax : 03 28 58 89 17
Mail : contact@fi2s.fr

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 26 février 2005. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 15 janvier 2016.

Elle est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme sociale et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société devient : **FI2S**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "*SAS*" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Toutes activités d'ingénierie, d'études techniques ; bureau d'études, de prospection ; l'analyse et le contrôle de conseils de gestion ;
- Le conseil en sécurité et prévention des risques ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations de services rendus principalement aux entreprises ;
- La prise de participation dans toutes sociétés par tous moyens ;
- L'assistance à la direction, à l'administration et à la gestion des sociétés dans le capital desquelles une prise de participation est intervenue directement ou indirectement ;
- La location ou la sous-location de fonds de commerce ;
- Toutes opérations de trésorerie quelles qu'en soient leur nature ou leur durée ;

- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières quelle qu'en soit la nature ;
- La gestion d'un patrimoine quelle qu'en soit la nature ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription, achat de titres, droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 102 avenue de la Gironde, ZI de Petite Synthe, 59640 Dunkerque.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France, par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

- I - Lors de la constitution, il a été apporté la somme de 4.000 Euros correspondant à 800 parts sociales souscrites en totalité et libérées de moitié.

La somme de 4.000 Euros versée par les Associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire du Nord - Agence de Dunkerque ainsi qu'en attestait le certificat délivré par ladite banque le 16 février 2005.

- II - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 2006, il a été constaté que chacun des Associés s'était libéré du montant restant à libérer des parts souscrites lors de la constitution, par apport en numéraire effectué à la Banque Populaire du Nord, en son agence de Dunkerque, en date du 10 décembre 2006 et que le capital social est à ce jour intégralement libéré.

- III - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2015, le capital social a été réduit d'un montant de 200 Euros pour le porter de 8.000 Euros à 7.800 Euros, par annulation de 20 parts sociales, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers.
- IV - Aux termes des décisions du Président en date du 20 décembre 2016, agissant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2016, le capital social a été réduit d'un montant de 2.070 Euros pour le porter de 7.800 Euros à 5.730 Euros, par rachat et annulation de 207 actions.
- V - Aux termes des décisions du Président en date du 16 novembre 2018, agissant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2018, le capital social a été réduit d'un montant de 1.590 Euros pour le porter de 5.730 Euros à 4.140 Euros, par rachat et annulation de 159 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.140 (quatre mille cent quarante) Euros, divisé en 414 (quatre cent quatorze) actions de 10 (dix) Euros chacune, entièrement libérées, entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties entre les Associés en proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associée unique ou par une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'Associée unique, ou la collectivité des Associés, selon le cas, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé à l'Associée unique ou aux Associés, selon le cas, au prorata de leur participation au capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, l'Associée unique (ou les Associés) peut (peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte de leur inscription à un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. DROITS AUX BÉNÉFICES, AUX RÉSERVES OU DANS L'ACTIF SOCIAL – DROITS DE VOTE – OBLIGATIONS AUX PERTES SOCIALES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, et des droits de vote.

10.2. AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

11.1. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé "*registre des mouvements de titres*".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, et signé par le cédant ou son mandataire.

11.2. Pour les besoins des Articles 12 et 13 il convient d'entendre par :

« **Actions** » : (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, en ce compris tous droits de souscription ou d'acquisition d'actions ou toutes actions gratuites etc..., (ii) tout droit préférentiel de souscription à l'une quelconque des valeurs mobilières visées ci-dessus, (iii) toute valeur mobilière venant en complément ou en remplacement des valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société ou en contrepartie des droits attachés à ces valeurs mobilières et ce, notamment dans le cadre d'une opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves ou par apport en numéraire, ou de restructuration de la Société (telle que fusion, scission).

« **Mutation** » : opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des Actions en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit y compris, mais de façon non limitative :

- une mutation pour cause de décès, dans le cadre d'une succession ;
- la liquidation de communauté entre époux ;
- un démembrement de propriété portant sur des Actions ;
- tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Actions ;
- les transferts d'Actions en fiducie ;
- la constitution d'un nantissement de compte d'instruments financiers sur lequel sont inscrits des Actions, la réalisation amiable ou forcée d'un tel nantissement ;
- toute adjudication publique ou ordonnée par une juridiction compétente ;
- toute location d'actions dans les conditions prévues aux articles L.239-1 à L.239-5 du Code de commerce ;
- tout apport, fusion ou scission ;
- tout transfert de droits d'attribution d'Actions à l'occasion d'une émission d'Actions ou d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire en faveur de personnes déterminées ou non ; et
- toute autre opération de cession, échange, prêt, location, dation en paiement, partage, vente à réméré, titrisation, convention de croupier, opération effectuée à titre de garantie ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel transfert.

Toute Mutation d'Actions effectuée en violation des dispositions des présents statuts est réputée nulle.

ARTICLE 12- DROIT DE PREEMPTION ET DROIT D'AGREMENT

12.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions ci-après ont pour objet de définir les conditions de Mutation des Actions de la Société détenues ou qui seront détenues par les Associés.

Les Associés s'engagent à ce que chaque Mutation soit soumise aux dispositions ci-après.

12.2. MUTATIONS LIBRES

Par exception aux stipulations des articles 12.3 (préemption), 12.4 (agrément) et 13.1 (droit de sortie conjointe), tout Associé sera libre de procéder aux Mutations d'Actions intervenant entre un des Associés et une société dont il détiendrait au moins 85% du capital, sous réserve que l'Associé considéré s'engage dès lors à conserver le pourcentage du capital de cette société aussi longtemps que cette dernière détiendra les actions de la Société, étant précisé qu'à défaut, la procédure des Articles 12 et 13 ci-dessous devra être mise en œuvre par la société devenue ainsi Associée, (ci-après les « Mutations Libres »), sous réserve toutefois d'en informer la Société et les autres Associés au moins huit (8) jours avant la réalisation effective de ladite Mutation.

Toute autre Mutation qui ne serait pas une Mutation Libre, sera soumise aux procédures et limitations résultant des stipulations des articles suivants.

12.3. DROIT DE PRÉEMPTION

Préalablement à toute Mutation de tout ou partie des Actions de la Société par un Associé (ci-après « l'Associé Cédant »), l'Associé Cédant devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la Mutation à tous les autres Associés avec copie au Président de la Société, en indiquant le nom et les coordonnées de l'acquéreur potentiel, le nombre d'Actions concernées, la nature de l'opération, le prix et les conditions de vente, les modalités de paiement ainsi qu'une copie de l'engagement d'acquisition de l'acquéreur potentiel souscrit à titre ferme et irrévocable.

A compter de la réception de la notification du projet de Mutation (ci-après « la Notification de Mutation ») (le cachet de la poste faisant foi), les autres Associés disposeront d'un délai de 30 (trente) jours pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Associé Cédant et au Président de la Société, s'ils entendent ou non exercer leur droit de préemption (ci-après la « Notification d'Exercice de la Préemption »).

Le droit de préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

- a) Dès lors que les Notifications d'Exercice de la Préemption ne portent pas ensemble sur un nombre d'Actions au moins égal à celui des Actions concernées par la Mutation, le droit de préemption ne trouve pas à s'appliquer et l'article 12.4 (agrément) reçoit application.
- b) En cas d'exercice du droit de cession conjointe de l'article 13.1, le droit de préemption s'appliquera le cas échéant aux Actions appartenant à l'Associé ayant exercé son droit de cession conjointe.
- c) L'exercice du droit de préemption emporte engagement irrévocable d'acquérir les Actions par les autres Associés souhaitant exercer leur droit de préemption et par l'Associé Cédant de les transmettre, sans possibilité de rétractation, aux conditions prévues dans la notification, les stipulations du présent article valant promesse unilatérale de vente.
- d) Dans l'hypothèse d'une Mutation autre qu'une vente pure et simple (par exemple un échange sous forme d'apport ou de fusion), il faudra entendre par prix au sens des présentes la valeur monétaire (par exemple la valeur retenue pour l'apport ou la fusion) des Actions dont la Mutation est envisagée et qui devra figurer dans la notification prévue ci-dessus.
- e) En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des Actions préemptées sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- f) A défaut d'avoir répondu dans le délai susvisé, tout soussigné sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption, à raison de la notification qui lui aura été notifiée.
- g) Dans l'hypothèse où le nombre total des Actions que les Associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'Actions dont la Mutation est envisagée, les Actions seront, le cas échéant, réparties entre les Associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent et dans la limite de leur demande.
- h) A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les autres Associés dans les conditions susvisées, l'article 12.4 (agrément) reçoit application.

12.4. AGRÉMENT

Dans l'hypothèse d'une absence ou d'une insuffisance d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 12.3, l'Associé Cédant devra recueillir sur la Mutation envisagée l'agrément de la collectivité des Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.4 pour les décisions qualifiées d'extraordinaires.

Le Président devra provoquer une prise de décision des Associés, sur cet agrément, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours laissés aux Associés pour faire connaître leur décision d'exercer leur droit de préemption.

La décision des Associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après la « Notification de la Décision d'Agrément »).

Si la décision des Associés n'est pas intervenue dans le délai de trente (30) jours visé ci-dessus, le consentement à la Mutation est réputé acquis et l'Associé Cédant est libre de céder les Actions concernées au(x) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) dans la Notification de Mutation, à condition que la Mutation intervienne aux prix et conditions stipulés dans la Notification de Mutation et que l'Associé Cédant respecte, le cas échéant, les obligations résultant pour lui du droit de sortie conjointe tel que défini à l'article 13.1 ci-après.

Si les Associés refusent l'agrément, ils se prononceront alors aux termes de la même décision sur le sort des Actions concernées, qu'ils pourront faire acquérir au prix indiqué dans la Notification de Mutation :

- Soit par un ou plusieurs associés,
- Soit par tout tiers de leur choix,
- Soit, avec le consentement de l'Associé Cédant, par la Société en vue de leur annulation.

Si les Actions concernées sont rachetées par la Société, le Président décidera de réduire le capital de la Société du montant de la valeur nominale des Actions concernées.

Si les Actions concernées sont rachetées par un tiers, le transfert des Actions concernées interviendra dans les conditions prévues à la Notification de Mutation et dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la Notification de la Décision d'Agrément.

Passé ce délai, ou en cas de modification de l'une quelconque des conditions de la Mutation par rapport à celles indiquées dans la Notification de Mutation, le droit de préemption et la procédure d'agrément sur les Actions concernées seront à nouveau ouverts.

ARTICLE 13- SORTIE CONJOINTE

13.1. DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Indépendamment de l'exercice du droit de préemption stipulé à l'Article 12 ci-dessus et dans le cas où un Associé ou plusieurs Associés projeteraient de réaliser toute opération financière sur les Actions, notamment une Mutation des Actions de la Société de quelque façon que ce soit, y compris par voie de fusion absorption, et qui conduirait à une prise de participation de plus de la moitié du capital de la Société par un tiers non Associé, cet Associé devra acquérir ou faire acquérir, aux mêmes conditions que celles de l'opération envisagée, la totalité des Actions de la Société des autres Associés de la Société qui souhaiteraient utiliser le droit de sortie conjointe stipulé au présent article.

Pour la mise en œuvre du présent article, qui devra être effectuée concomitamment à celle du droit de préemption de l'Article 12, il sera fait application de la procédure et des délais prévus à l'article 12.3 ci-dessus, paragraphe 2.

13.2. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition d'un tiers non Associé portant sur 100 % des Actions composant le capital de la Société que des Associés représentant au moins deux tiers du capital de la Société souhaiteraient accepter (ci-après l'« Offre »), les Associés qui n'auraient pas accepté cette Offre lorsqu'elle leur avait été faite initialement et qui n'auraient pas davantage exercé leur droit de préemption tel que défini à l'Article 12.2 ci-dessus, s'engagent, au vu de l'accord des Associés représentant au moins deux tiers du capital, et, si les Associés qui désirent céder les Actions leur en font la demande par écrit (ci-après la « Demande »), à céder leurs Actions au tiers auteur de l'Offre aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles figurant dans l'Offre.

Tout Associé qui recevra d'un tiers non Associé une offre écrite d'acquisition de cent pour cent (100 %) des Actions de la Société devra en aviser par écrit sans délai les autres Associés quand bien même cette offre ne lui semblerait pas suffisante. Cet avis devra indiquer en détail le contenu de l'offre et les coordonnées de son auteur.

Pour la mise en œuvre du présent Article 13.2, qui devra être effectuée concomitamment à celle du droit de préemption visé à l'Article 12.3, la Demande devra intervenir dans le cadre de la notification visée à l'Article 12.3 paragraphe 2.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

14.1. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- a) cessation par un Associé, de ses fonctions salariées et/ou de son mandat social dans la Société ou l'une de ses filiales, pour les raisons suivantes :
 - (i) décès,
 - (ii) départ volontaire à la retraite ou mise à la retraite à l'initiative de l'employeur,
 - (iii) licenciement, révocation ou non-renouvellement du mandat social pour faute grave ou lourde telle que cette notion est définie/appréciée par la Cour de cassation,
 - (iv) rupture conventionnelle du contrat de travail,
 - (v) démission,
- b) contravention par un Associé avec l'un quelconque de ses engagements au titre des présents statuts de la Société, celui-ci n'ayant pas procédé à une régularisation de ladite contravention à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter d'une mise en demeure notifiée par la Société à ce dernier,
- c) l'exercice direct d'une activité concurrente des activités principales de la Société ou de l'une de ses filiales, sauf autorisation expresse des Associés par décision collective extraordinaire,

- d) toute faute caractérisée et intentionnelle, dont les conséquences porteront indubitablement atteinte aux intérêts, à la réputation, à la crédibilité ou à l'image de marque de la Société ou de l'une de ses filiales.

14.2. FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉCISION D'EXCLUSION

A compter du jour de la survenance d'un des événements cités à l'Article 14.1 ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours (90) jours à compter de la survenance dudit événement, les Associés peuvent prononcer l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés aux conditions de majorité fixées à l'article 20.4 ci-dessous. L'Associé visé par la procédure d'exclusion participe au vote de cette décision.

Les Associés sont consultés sur la mesure d'exclusion envisagée à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés sont consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date à laquelle les Associés envisagent de statuer sur l'exclusion ; cette notification doit également être adressée à tous les autres Associés ;
- Convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants.

L'exclusion est notifiée à l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à compter du jour de cette notification.

A compter de cette notification, l'Associé exclu est privé de ses droits non pécuniaires et doit céder la totalité des actions qu'il détient.

Les actions de l'Associé exclu sont soumises au droit de rachat des Associés restants dans les conditions fixées ci-après.

Le Président est tenu de demander aux autres Associés d'acquérir la totalité des actions appartenant à l'Associé exclu en leur indiquant le prix de rachat desdites actions en application des dispositions mentionnées ci-après.

L'offre faite aux autres Associés d'acquérir ces actions est adressée à chacun d'eux dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la date de la décision d'exclusion. Toutefois si les comptes annuels de référence n'ont pas encore été établis à cette date, le départ du délai de 10 (dix) jours ci-dessus est reporté au jour de la remise du rapport général du Commissaire aux comptes certifiant lesdits comptes. Une copie de ces offres est adressée à l'Associé faisant l'objet de la mesure d'exclusion.

Tout Associé désireux d'acquérir des actions doit, en indiquant le nombre d'actions souhaitées, notifier son intention dans un délai maximum de 20 (vingt) jours à compter de l'offre qui lui aura été adressée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

La répartition des actions offertes est réalisée par le Président au prorata de la participation au capital des candidats acquéreurs. Les actions n'ayant pas fait l'objet d'offre de rachat à la suite de l'exercice par chaque Associé de son droit proportionnel sont réparties entre les Associés ayant demandé à acquérir un nombre d'actions supérieur au droit proportionnel qui lui est accordé par les dispositions du présent paragraphe.

Cette répartition est effectuée par le Président, dans la limite de la demande de chaque Associé dans le rapport existant entre le nombre d'actions qu'il détient et le nombre d'actions détenues par l'ensemble des Associés ayant demandé à acquérir un nombre d'actions supérieur au droit proportionnel de rachat institué au présent paragraphe.

Le Président établit la liste des Associés avec le nombre d'actions dont l'achat est offert par chacun d'eux, et la transmet sans délai tous les Associés y compris l'Associé exclu.

Pour le cas où l'exercice par les Associés restants de leur droit de rachat ne porterait pas sur l'intégralité des actions détenues par l'Associé exclu, le Président a la faculté de faire racheter par la Société les actions disponibles en tout ou partie ou de les proposer à tout acquéreur de son choix.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 (six) mois ou de les annuler par voie de réduction du capital social.

14.3. PRIX DES ACTIONS DE L'ASSOCIE EXCLU

En cas d'exclusion d'un Associé, le prix de rachat de ses actions est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans cette dernière hypothèse, l'expert sera désigné d'un commun accord par les parties concernées ou, à défaut d'accord entre elles, par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer aux parties les conclusions de son expertise dans un délai d'un (1) mois à compter du jour de sa saisine. Il devra toujours respecter le principe du contradictoire.

Les conclusions de l'expert seront sans recours et s'imposeront aux parties.

Les frais, honoraires et débours encourus dans le cadre de la mission de l'expert seront répartis par moitié entre les parties concernées.

La cession des actions de l'Associé exclu devra intervenir dans un délai de trente (30) jours suivant (i) la date de réception par le Président des notifications de rachat des actions par les autres Associés et/ou (ii) la date de la décision des Associés décidant du rachat desdites actions par la Société, ou (iii) la détermination du prix des actions par l'expert au cas où il y aurait un désaccord sur le prix de cession.

Sauf accord contraire, le prix est payé comptant au jour de la cession.

Aux fins de régularisation de cette cession, l'Associé est invité par le Président à signer, au profit du ou des acquéreurs, les ordres de mouvement correspondants.

Si l'Associé exclu n'a pas déféré à cette invitation dans un délai de 8 (huit) jours, la cession est régularisée d'office par le Président sur sa simple déclaration. Cette régularisation est notifiée à l'Associé exclu dans les 10 (dix) jours de sa date. L'Associé est également invité à se présenter au siège social pour que le prix de vente lui soit remis.

La décision d'exclusion sera réputée privée de tout effet si, à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de la décision d'exclusion, l'exercice par les Associés restants de leur droit de rachat, les propositions d'achat par un ou plusieurs tiers acquéreurs et/ou de rachat par la Société des actions disponibles, ne portent pas sur l'intégralité des actions détenues par l'Associé exclu.]

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

15.1. DÉSIGNATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non, désigné par le Comité de surveillance.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2. DURÉE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée de 3 (trois) ans.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'invalidité, la démission, la révocation, ou mise en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire dans l'hypothèse où le Président serait une personne morale, ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) par le Comité de surveillance.

Le Président peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

L'exercice des fonctions de Président n'est soumis à aucune limitation d'âge.

15.3. RÉMUNÉRATION

La rémunération du Président est fixée par le Comité de surveillance.

15.4. INFORMATION DES SALARIÉS

Les délégués du comité d'entreprise peuvent exercer les droits prévus à l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président.

15.5. POUVOIRS

Conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce :

- le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et que les statuts attribuent au Comité de Surveillance (article 17.1.(e) ci-dessous),
- la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts de la Société ne suffisant pas à constituer cette preuve ;
- le Président dispose du pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Le Président peut également, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-7 du Code de commerce, lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

16.1. DÉSIGNATION

Le Comité de surveillance peut, s'il le souhaite, nommer un Directeur Général ou plusieurs, personne physique ou morale, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

16.2. DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, l'invalidité, la démission, la révocation ou mise en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire dans l'hypothèse où le Directeur Général serait une personne morale, ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum* -sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) et à tout moment par décision du Comité de surveillance.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

L'exercice des fonctions de Directeur Général n'est soumis à aucune limitation d'âge.

16.3. RÉMUNÉRATION

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Comité de surveillance.

16.4. POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut également sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 – COMITE DE SURVEILLANCE

17.1. MISSION ET POUVOIR DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

- (a) Le Comité de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président, et le Directeur Général, le cas échéant.
- (b) Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Président doit communiquer au Comité de surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexe) et les comptes consolidés, le cas échéant, aux fins de vérification et de contrôle. Le Comité de surveillance peut présenter à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés statuant sur les comptes ses observations sur le rapport du Président.

Le Comité de surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.
- (c) Le Comité de surveillance peut soumettre à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés ses observations et propositions sur la gestion de la Société par le Président ainsi que sur toute proposition soumise à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés par le Président.
- (d) Le Comité de surveillance peut, par une décision ordinaire, convoquer une assemblée générale de la collectivité des associés, conformément à l'article 20 des présentes.

- (e) Le Comité de surveillance autorise le Président ou le ou les Directeur(s) Général(aux) (i) à prendre une des décisions importantes listées ci-après (**les « Décisions Importantes »**) concernant la Société ou une de ses filiales et (ii) à soumettre à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ou de ses filiales, lorsqu'elles relèvent également de sa compétence, une des Décisions Importantes.

Liste des Décisions Importantes :

- acquisition, vente et hypothèque des biens immobiliers et de tous actifs ou équipements et location de tels actifs pendant une période supérieure à 1 an, et pour un montant supérieur à 100.000 Euros ;
- prise de participation dans d'autres entreprises ;
- recrutement ou licenciement des salariés dont le salaire annuel excède 50.000 Euros bruts ;
- tous investissements, emprunts, prêts, nantissements, hypothèques, garanties,
- la construction d'immeubles ou la construction de nouvelles installations,
- toutes transactions ou opérations qui excèdent les affaires courantes de la société.

17.2. COMPOSITION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le Comité de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus. Les membres du Comité de surveillance pourront être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Chacune des personnes morales nommées au Comité de surveillance sera tenue de désigner un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de surveillance en son nom propre.

Les membres du Comité de surveillance seront désignés par la collectivité des associés.

Les membres du Comité de surveillance, lorsqu'ils sont tiers à la Société, pourront être rémunérés. Les modalités de cette rémunération pourront être fixées dans la décision nommant lesdits membres du Comité de surveillance.

Les membres du Comité de surveillance seront révocables *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) et à tout moment, par la collectivité des Associés de la Société statuant selon la majorité simple.

17.3. DURÉE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les membres du Comité de surveillance sont désignés par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés, par décision ordinaire, qui peut les révoquer à tout moment.

Les membres du Comité de surveillance sont nommés pour une durée de 3 (trois) ans, expirant à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Comité de surveillance cessent par le décès, la dissolution, l'invalidité, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Si, par suite de décès ou de démission, un siège de membre du Comité de surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, le Président peut pourvoir provisoirement au remplacement.

Le membre du Comité de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Comité de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux (2) membres du Comité de surveillance en fonction, l'Associé Unique ou la collectivité des associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Comité de surveillance.

Les membres du Comité de surveillance seront, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, soumis aux mêmes règles que celles applicables aux membres du Conseil de surveillance d'une société anonyme à directoire et Conseil de surveillance, en matière de responsabilité.

Les fonctions de membre du Comité de surveillance peuvent faire l'objet d'une rémunération fixée par une décision collective ordinaire des associés.

17.4. PRÉSIDENCE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le Comité de surveillance nomme, à la majorité simple des membres présents ou représentés, parmi ses membres un président. Le président du Comité de surveillance peut être le Président de la Société.

La durée du mandat du président du Comité de surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Comité de surveillance. Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

Le président du Comité de surveillance est révocable *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) par décision du Comité de surveillance prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les fonctions de président du Comité de surveillance prennent fin soit par le décès, l'invalidité, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou la perte de la qualité de membre du Comité de surveillance.

Le président du Comité de surveillance est chargé de convoquer le Comité de surveillance et d'en diriger les débats.

17.5. DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE – PROCÈS-VERBAUX

- (a) Le Comité de surveillance se réunira au moins une fois par trimestre, soit quatre (4) fois par an, à intervalles maximums de trois (3) mois.

Le Comité de surveillance se réunira sur convocation de son président, du Président de la Société ou de chaque membre du Comité de surveillance ; et à condition que, à moins d'accord unanime des membres, la date et l'ordre du jour (avec tout document nécessaire et toute information) de toute réunion proposée du Comité de surveillance soient communiqués à tout membre par e-mail ou tout autre moyen écrit de communication au moins cinq (5) jours avant la convocation.

Seront réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la transmission d'au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence, et dans le cas où une réunion se tiendrait à un lieu déterminé dans la convocation, chaque membre du Comité de surveillance pourra participer à cette réunion par conférence téléphonique ou vidéoconférence s'il souhaite.

- (b) L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres participent à la délibération. Tout membre du Comité de surveillance peut demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. Dans pareil cas, le président du Comité de surveillance adressera aux membres un additif à l'ordre du jour dans les meilleurs délais.
- (c) Les séances du Comité de surveillance sont présidées par le président du Comité de surveillance ou, à défaut, par un membre du Comité de surveillance choisi par le Comité au début de la séance.
- (d) Pour toute réunion (ci-après, la "**Première Réunion**") du Comité de surveillance sur première convocation, un quorum de la moitié des membres présents ou représentés devra être atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera tenue au moins quinze (15) jours après la Première Réunion avec le même ordre du jour et pour laquelle aucun autre quorum que celui édicté par la loi ne sera exigé.

A défaut, la séance est ajournée, et il est procédé à une seconde convocation conformément aux présentes.

La participation d'un membre du Comité de surveillance aux réunions du Comité de surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de surveillance auquel il a donné pouvoir (étant précisé dans ce cas que chaque membre du Comité de surveillance ne peut recevoir qu'un seul pouvoir).

- (e) Sauf stipulation contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président du Comité de surveillance (OU celle du Président de la Société s'il est membre du Comité de surveillance) est prépondérante.

- (f) Il sera établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de surveillance. Le Comité de surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Comité de surveillance et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Comité de surveillance par deux membres du Comité de surveillance participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

17.6. COMITÉS AD HOC

Le Comité de surveillance peut, par simple délibération, déléguer certaines de ses missions à des Comités chargés de l'assister dans l'exercice de ces missions, notamment en matière de contrôle périodique des activités sociales.

Lors de la création de ce Comité, le Comité de surveillance arrête la dénomination de ce Comité, en définit la composition, les missions, les modalités de fonctionnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes, ainsi que tous les salariés et tiers sont associés à ses travaux.

Les membres du Comité ad hoc, lorsqu'ils sont tiers à la Société, pourront être rémunérés. Les modalités de cette rémunération pourront être fixées dans la décision du Comité de surveillance créant ledit Comité.

Sur autorisation du Comité de surveillance, tout Comité ad hoc peut faire appel à tout tiers auditeur de son choix.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les associés en décident ainsi ou si la Société vient à remplir les conditions fixées par la loi, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes.

Lorsqu'il est procédé à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci exercent leur mission, pour une durée de six (6) exercices, et dans les conditions fixées par la législation applicable, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant ledit Associé au sens du Code de Commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce :

« Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 .../... ».

Les Associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets (à charge pour la personne intéressée, et éventuellement le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société).

Lorsque la société ne comprend qu'un seul Associé il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1. Sont obligatoirement prises par décision collective des Associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination des membres du Comité de surveillance ainsi que la modification des statuts et généralement les décisions mentionnées à l'article 20.4.

Toute autre décision est de la compétence du Président ou du Comité de Surveillance.

20.2. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président : (i) en assemblée, (ii) par consultation par correspondance ou (iii) par écrit au moyen de la signature par tous les Associés d'un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication - téléphone, visioconférence, fax, Internet, etc. - peuvent être utilisés pour l'adoption des décisions des Associés.

La tenue d'une assemblée est, en tout état de cause, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés, ou par le Comité de Surveillance.

(i) L'assemblée est convoquée par le Président ou, à défaut de convocation de l'assemblée par ce dernier, à la demande d'un Associé, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette demande par la Société, par ledit Associé.

La convocation est faite par tous moyens dans un délai raisonnable avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut de présence du Président, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par un Associé.

(ii) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

(iii) Lorsque la consultation intervient par écrit, l'acte sous seing privé en résultant est reporté au registre légal des Assemblées Générales de la Société.

20.3. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, Associé ou non de la société.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

20.4. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société, l'agrément de nouveaux Associés, l'exclusion d'un Associé ainsi que toutes les décisions mentionnées ci-dessous :

- modifications des statuts ;
- nantissement des actions de la Société par l'un quelconque des Associés ;
- cession des actions détenues par la Société dans l'une quelconque de ses filiales ;
- dissolution de la Société et nomination du liquidateur.

Sous réserve des décisions prises au consentement unanime des Associés exprimé dans un acte ou des dispositions de l'article 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix attribuées aux actions, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

En cas de délibération par Assemblée Générale Extraordinaire, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital et des droits de vote.

20.5. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. En cas de délibération par assemblée générale ordinaire, celle-ci délibère aux mêmes conditions de quorum que l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité du capital et des droits de vote.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé Unique prend seul les décisions visées à l'article 20 des présents statuts.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises par des résolutions écrites signées de l'associé unique et répertoriées dans un registre. Ce registre mentionne en particulier les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou ses dirigeants, autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'Associé Unique approuve les comptes dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les dispositions de l'article 20 des présents statuts qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel de la Société, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation, des règles de quorum ou majorité, et les modes alternatifs de consultation des associés.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les Associés ou l'Associée unique selon le cas sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés ou l'Associée unique selon le cas décide(nt) soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée ou l'Associée unique selon le cas peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des Associés ou décision de l'Associée unique. L'Associée unique ou les Associés peut (ou peuvent) également décider la mise en paiement de dividendes en actions.

Les dividendes distribués aux Associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des Associés ou d'une décision de l'Associée unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. Les Associés ou l'Associée unique selon le cas qui décide(nt) la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les Associés (ou l'Associée unique) ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est attribué à l'Associée unique ou réparti entre les Associés selon le cas proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul Associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associée unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés (ou de l'Associée unique selon le cas), et la Société, soit entre les Associés entre eux, soit entre les dirigeants et la Société ou les Associés (ou de l'Associée unique selon le cas) relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, aux affaires sociales seront soumises à la compétence des tribunaux français compétents.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.